

**RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2007**

concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale  
visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de  
Saint-Alphonse-Rodriguez

Le présent règlement vise à assujettir les interventions effectuées dans la bande de protection riveraine et le littoral de tout lac ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est soumis à l'examen de conformité des objectifs du schéma d'aménagement selon l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement semble conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire de la MRC de Matawinie ;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE** le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;
- CONSIDÉRANT QU** un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 17 septembre 2007;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 713-2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1                    DISPOSITIONS                    DÉCLARATOIRES                    ET  
INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1                    TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre de «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ».

**ARTICLE 2                    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 3                    INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 4                    ZONES VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont visées par le présent règlement.

**ARTICLE 5                    PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

**ARTICLE 6                    BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assujettir les interventions effectuées dans la bande de protection riveraine et le littoral de tout lac ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

**ARTICLE 7                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 8                    TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

### **Bande de protection riveraine (ou rive)**

Bande de terre sur le périmètre d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent à l'exception d'un fossé de ligne, du fossé de chemin et d'un fossé de drainage.

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Fonctionnaire désigné**

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

### **Ligne biologique des hautes eaux**

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance des plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

### **Littoral**

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne biologique des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Milieu humide**

Aux fins de l'application du présent règlement les milieux humides comprennent les marais, les marécages et les tourbières.

#### ***Marais***

Endroit inondé à certaines périodes de l'année et où la végétation est à dominance herbacée.

#### ***Marécage***

Endroit inondé à certaines périodes de l'année et où la végétation est à dominance arbustive ou arborescente.

#### ***Tourbière***

Endroit où la végétation est à dominance herbacée, arbustive ou arborescente où le sol est constitué de matières organiques sur une épaisseur supérieure à 30 centimètres.

### **Renaturalisation**

Technique de revégétation des rives dégradées utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en implantant des espèces herbacées et arbustives.

### **Rive artificialisée ou dégradée**

Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'introduction d'éléments artificiels.

## **ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- le mot «CONSEIL» désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- le mot «IMMEUBLE» inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

## ARTICLE 10 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le Conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 12 TRAVAUX VISÉS

Est assujettie à l'approbation par le Conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande riveraine et sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dans un milieu humide pour les constructions et ouvrages suivants :

1. une nouvelle construction à l'exception des constructions spécifiquement interdites par le règlement 423-1990 et ses amendements ;
2. un ouvrage de stabilisation d'une rive ;
3. la renaturalisation d'une partie de la rive tel que requis par le *Règlement numéro 720-2007 concernant la renaturalisation des rives dégradées* ;
4. une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive ;
5. la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou d'un débarcadère ;
6. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dans la bande de protection riveraine ;
7. la construction, la modification, le prolongement d'un ponceau, d'un pont, d'un passage à gué pour la traverse d'un cours d'eau ;
8. la construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
9. l'installation d'une clôture;

10. la construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.8)*;
11. la construction d'un puits individuel conforme au *Règlement sur le captage des eaux (Q.2, r.1.3)*;
12. tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai ;
13. nonobstant le paragraphe 1) du présent article est soustrait de l'application de ce règlement toute demande de certificat d'autorisation visant la plantation d'arbustes, d'arbres et de fleurs dans la bande de protection riveraine. Est aussi exclus tous travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau à réaliser par la municipalité ou la MRC en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

### **ARTICLE 13 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS**

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

### **ARTICLE 14 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR**

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents et plans suivants :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat;
- b) la topographie du terrain;
- c) des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée une fois ceux-ci complétés ;
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain.

Pour les travaux de renaturalisation d'une partie de la rive visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents et plans suivants :

1. Plan particulier de renaturalisation incluant :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat ;
- b) un croquis et devis descriptif de la renaturalisation projetée.

2. Autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

**ARTICLE 15                    ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE  
   FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné doit faire part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de développement pour l'emplacement visé. Il doit également transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au règlement en vigueur. De plus, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences de l'article 14 du présent règlement.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

**ARTICLE 16                    AVIS DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande par le Comité.

**ARTICLE 17                    CONSULTATION PUBLIQUE**

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée en vertu du présent règlement peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

**ARTICLE 18                    APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE  
   CONSEIL**

Le Conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement. Une demande complète de certificat d'autorisation doit alors être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de six (6) mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil peut, de plus, exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

#### ARTICLE 19 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le Conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

#### ARTICLE 20 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit obtenir tous les permis et certificats requis par le règlement sur les permis et certificats ou le règlement numéro 720-2007 concernant la renaturalisation des rives dégradées pour la réalisation du projet.

Le requérant doit faire une demande de permis ou certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement des permis et certificats.

#### ARTICLE 22 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

#### CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

##### ARTICLE 23 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificats dans la bande de protection riveraine et le littoral.*

**OBJECTIF :** Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée.

*Utiliser autant que possible des espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain.*

*Rétablir les strates végétales qui se retrouvent naturellement.*

*Éviter l'usage d'espèces ornementales.*



**OBJECTIF :** Stabiliser la rive.

*Assurer l'adéquation entre l'importance des forces érosives à l'oeuvre et la technique de stabilisation proposée.*

*Donner priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive et restaurer ses fonctions écologiques.*

*Éviter de modifier la topographie naturelle du terrain.*

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal et accessoire existant.*

**OBJECTIF :** Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment.

**CRITÈRE :** Favoriser l'agrandissement du bâtiment à l'opposé du lac ou du cours d'eau.

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la réparation d'un muret existant.*

**OBJECTIF :** Minimiser l'impact des murets existants.

**CRITÈRE :** Autant que possible, procéder à la végétalisation des murets existants pour atténuer le caractère artificiel.

*Lorsqu'un muret est endommagé, favoriser autant que possible la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.*

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou l'agrandissement d'un quai ou d'un débarcadère ou la rénovation d'un abri à bateau.*

**OBJECTIF :** Intégrer les quais, les abris ou les débarcadères au milieu naturel.

**CRITÈRES :** Utiliser les matériaux de construction neufs ne contenant pas de polluants.

*Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottants.*

*Favoriser l'établissement de débarcadères collectifs ou municipaux.*

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou le prolongement d'un fossé.*

**OBJECTIF :** Filtrer les eaux provenant des fossés existants ou à construire.

*CRITÈRES :* Les fossés sont rejetés dans un bassin de sédimentation ou un marais filtrant avant le rejet au lac ou cours d'eau.

*Le nettoyage des fossés est exécuté de façon à éviter le déversement des sédiments dans le lac ou cours d'eau.*

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la construction ou le prolongement d'un pont, d'un passage à gué, d'un ponceau (aménagement pour la traverse d'un cours d'eau), ou d'une voie d'accès.*

**OBJECTIF :** Intégrer les aménagements pour la traverse de cours d'eau au milieu naturel.

*CRITÈRES :* Localiser les aménagements pour la traverse de cours d'eau en amont de l'embouchure ou de son point de décharge dans un lac.

*Localiser les aménagements pour la traverse de cours d'eau en aval d'un site de fraie plutôt qu'en amont.*

*Pour la construction des aménagements choisir un secteur où le cours d'eau est plus étroit sauf si la construction de ces aménagements a pour effet d'empêcher la circulation du poisson.*

*Éviter de créer des zones d'eau stagnante.*

*Éviter de modifier significativement le régime hydraulique du cours d'eau pour éviter inondations et formations d'embâcles.*

*Aménager le chemin d'accès sinueux et sans angle droit par rapport au cours d'eau afin de minimiser le déboisement de la bande riveraine.*

*En fin de construction, stabiliser les rives du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques appropriées.*

*Si le cours d'eau est navigable, prévoir une hauteur libre minimale d'au moins 1,50 mètre au-dessus de la ligne biologique des hautes eaux afin que les embarcations puissent circuler en tout temps.*

**OBJECTIF :** Atténuer les impacts des voies d'accès aux lacs et cours d'eau.

*CRITÈRE :* Privilégier des matériaux de fond qui ne seront pas lessivés par les eaux de ruissellement tels que les graviers sans particules fines, les pierres plates, les trottoirs de bois.

*Objectifs et critères applicables pour toute demande de certificat d'autorisation pour la renaturalisation d'une partie de la rive tel que requis par le règlement numéro 720-2007 concernant la renaturalisation des rives.*

**OBJECTIF :** Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée.

*Utiliser autant que possible des espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain.*

*Rétablir les strates végétales qui se retrouvent naturellement.*

*Éviter l'usage d'espèces ornementales.*

*Tenir compte de la localisation des constructions par rapport à la rive et des effets d'une renaturalisation de cinq (5) mètres ou de sept mètres et demi (7,5) sur l'espace qui reste de disponible au propriétaire et utiliser le terrain à l'arrière des constructions pour compléter les mètres de renaturalisation nécessaires.*

**OBJECTIF :** Stabiliser la rive.

*Assurer l'adéquation entre l'importance des forces érosives à l'oeuvre et la technique de stabilisation proposée.*

*Donner priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive et restaurer ses fonctions écologiques.*

*Éviter de modifier la topographie naturelle du terrain.*

---

Louis yves LeBEAU  
Maire

---

Johanne Lorrain  
directrice générale et secrétaire-  
trésorière